



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction Santé et Protection Animale Bureau de la Santé Animale Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Tél : 0149554346</p> <p>Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2013-8082</p> <p>Date: 10 mai 2013</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : -
 Date d'expiration : Sans objet
 Date limite de réponse/réalisation : Sans objet
 ☞ Nombre d'annexes : 3

Objet : la présente Note a pour objet la définition des mesures de surveillance, de prévention et de luttes permettant de limiter l'impact du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national.

Références :

code rural notamment L221-1, L201-4
 code de l'environnement

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique

Arrêté du 22 janvier 2013 relatif à l'interdiction d'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes *Vespa velutina*

Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles

Résumé :

Le frelon asiatique a été introduit en France en 2004. Son caractère invasif et prédateur des abeilles domestiques a été reconnu. Cette Note préfigure les mesures qui feront l'objet d'un arrêté ministériel prévu pour 2014.

Cette note définit le rôle des différents partenaires et des services de l'État dans la mise en œuvre des :

- mesures de surveillance nécessaires à la connaissance de la situation de chaque département vis à vis de la colonisation par le frelon asiatique
- mesures permettant de réduire la prédation par le frelon asiatique dans les ruchers
- mesures permettant de réduire le nombre de nids de frelons asiatiques dans l'environnement des ruchers.

Les DDCSPP et DDPP prendront connaissance des méthodes retenues par le ministère et s'assureront du respect de leur mise en œuvre par les OVS.

Mots-clés : apiculture, abeille, frelon asiatique, lutte

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DDPP/DDCSPP DAAF DRAAF</p>	<p>Pour information :</p> <p>MEDDE / DGALN/DEB/PEM MNHN ITSAP GDS France FNOSAD ADA France</p>

1 - Contexte :

Le frelon asiatique a été introduit en France en 2004 et son aire d'extension n'a cessé d'augmenter constituant une réelle menace pour les abeilles domestiques. Depuis quelques années, de nombreuses initiatives de lutte ont vu le jour sans pour autant aboutir à des résultats probants. Certaines pratiques pouvaient constituer un danger pour la sécurité publique ou parfois un risque pour la biodiversité (produits non autorisés, conséquences sur les autres espèces non cibles...).

Récemment, deux arrêtés ont été publiés. Le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt a classé le frelon asiatique comme danger sanitaire de deuxième catégorie et le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a classé le frelon asiatique comme espèce exotique dont l'introduction est interdite. Un groupe de travail : Administrations (DGAI, DGALN), professionnels apiculteurs, experts ITSAP, MNHN... s'est penché sur l'harmonisation des méthodes de prévention et de lutte. Il propose les bases d'un programme collectif volontaire.

En 2013, les OVS ont vocation à porter un programme de surveillance, de prévention et de lutte.

2 - Définitions:

Abeille : individu de l'espèce *Apis mellifera*

Apiculteur : toute personne physique ou morale responsable d'une ou plusieurs ruches à titre permanent ou temporaire, dument enregistrée et titulaire d'un NUMAGRIT ou d'un SIRET .

Carte nationale de colonisation du frelon asiatique : carte établie par l'organisme reconnu pour la diagnose en matière de frelon asiatique permettant de distinguer les départements colonisés des départements non colonisés par le frelon asiatique

Colonie d'abeilles : ensemble d'individus de l'espèce *Apis mellifera* comprenant une reine (vivante ou en cours de renouvellement), des ouvrières et selon la période de l'année, des mâles, qui vit, produit du miel et élève de nouvelles générations d'abeilles

Département colonisé par le frelon asiatique : département dans lequel a été signalé et confirmé par l'organisme reconnu pour la diagnose en matière de frelon asiatique, la présence d'au moins un nid de frelon asiatique.

Département adjacent au front de colonisation : département adjacent à un département colonisé dans lequel aucune présence de nid de frelons asiatiques n'a été confirmée.

Département non colonisé : département non adjacent au front de colonisation dans lequel aucune présence de nid de frelons asiatiques n'a été confirmée.

Désinsectiseur : personne physique ou morale exerçant l'activité de destruction des nids de frelons asiatiques

Frelon asiatique : individu de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax*

Maître d'œuvre de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre le frelon asiatique (ci après désigné OVS) : organisme à vocation sanitaire (OVS) désigné par le préfet du département pour le suivi des mesures de surveillance, de prévention et de lutte

Nid de frelons asiatiques : ensemble de frelons asiatiques vivant dans une structure édifiée par un ou plusieurs individus.

Organisme reconnu pour la diagnose en matière de frelon asiatique (ci après désigné MNHN): le Museum National d'Histoire Naturel est reconnu compétent en dernier recours pour la diagnose concernant le frelon asiatique et les nids de frelons asiatiques.

Reine de frelon asiatique : femelle fécondée de *Vespa velutina nigrithorax* capable de générer une colonie de frelon asiatique

Ruche : désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement. (définition OIE)

Rucher : désigne une ruche ou un groupe de ruches partageant le même environnement dont la gestion permet de considérer qu'il constitue une seule unité épidémiologique.

3 - Organisation de la prévention et de la lutte:

A - Rôle(s) et Missions respectives:

a - L'OVS animal (Organisme à Vocation Sanitaire):

- Organise la sensibilisation et l'information des apiculteurs dans les départements. Il organise et coordonne la formation des apiculteurs en s'appuyant sur le réseau des référents.

- Fournit les informations pertinentes au Préfet que ce dernier retransmet aux Maires
 - Désigne **les référents frelon** : ces référents sont responsables, au niveau départemental, de la diagnose de *Vespa velutina* et de ses nids. Ils seront les relais locaux entre les apiculteurs en matière de formation et de diagnose et les instances scientifiques reconnues.
 - Définit un **point focal départemental** et le fait connaître auprès des apiculteurs et des acteurs locaux. Ce point focal assure la confirmation des signalements de nids ou d'individus de *Vespa velutina* et leur transmission au MNHN via la télédéclaration sur le site du MNHN précisé en annexe I.
 - Dans les départements non colonisés, l'OVS :
 - assure l'identification du frelon asiatique ou d'un nid de frelon éventuel ; sollicite le MNHN pour confirmation. l'OVS organise au plus vite la destruction du nid repéré afin d'éviter la colonisation du département
 - Informe le Préfet du département en cas de confirmation dans le département ou dans un département adjacent au front de colonisation.
 - Dans les départements colonisés, l'OVS :
 - définit **la zone de lutte** contre le frelon asiatique. Cette zone est définie sur la base des déclarations annuelles des ruchers par les apiculteurs afin que la cartographie qui correspond à l'ensemble des périmètres d'un rayon de 5 km entourant chaque rucher déclaré soit définie avant le 1er mars de chaque année . Il assure la communication de la carte de la zone de lutte contre le frelon asiatique au Préfet du département qui la publie sur le site internet préfectoral, et la diffuse à l'ensemble des maires du département.
 - Coordonne et anime le programme collectif de lutte volontaire en 2013.

b - MNHN :

- Confirme la diagnose d'espèce (individu) des signalements reçus ainsi que des nids.
 - Etablit et met à disposition sur son site internet :
 - les éléments nécessaires à la diagnose de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax*
- la carte nationale mise à jour des départements colonisés par le frelon asiatique sur la base des signalements qui lui sont transmis annuellement par les OVS.

c - ITSAP:

- Assure, en concertation avec le MNHN, l'élaboration et l'évaluation des protocoles de lutte.
- Propose les protocoles de lutte au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, pour validation après avis du CNPN.
- Assure une veille scientifique et technique afin de recenser toutes les nouvelles méthodes.
- Tient à jour, sur son site internet, l'ensemble des méthodes de prévention et de lutte validées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

d - Acteurs de terrain:

- Ils seront définis par l'OVS pour la mise en œuvre de la destruction des nids et du piégeage.

e - Le Préfet du Département et le Préfet de Région :

- Le Préfet de région propose à l'OVS animal de présenter au CROPSAV le plan de prévention, de surveillance et de lutte.
- Le Préfet transmet aux maires les informations relatives aux signalement des nids de frelons asiatiques, et le plan de lutte par le biais du site internet préfectoral.

B - Mesures de prévention et de lutte:

1. Élaboration d'un plan de lutte :

Afin de limiter la prédation par le frelon asiatique dans les ruchers dans la zone concernées, l'OVS peut mettre en place un programme de prévention, de surveillance et de lutte. Selon le contexte, ce plan comportera tout ou partie des mesures suivantes :

- une information des apiculteurs sur la diagnose et sur les méthodes de surveillance, de prévention et de lutte validées,
- le repérage des nids de frelon asiatique en activité en vue d'en favoriser la destruction.
- le recours à des méthodes de piégeage efficaces et sélectives dans les ruchers (technique et période) (Annexe 2)
- la destruction des nids de frelon asiatique en activité quelle que soit leur taille dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 3)

- l'OVS se fait connaître auprès des apiculteurs et des acteurs comme point focal départemental pour le signalement des nids en activité et des nids détruits
- Le plan de lutte ne doit recourir qu'aux techniques reconnues par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Ecologie.

Rappel : L'usage de produits chimiques (ex: SO₂, insecticides sur des appâts...) ou toute autre molécule non autorisée (hors AMM) est interdit.

Ce programme de lutte sera transmis au Préfet de région qui, après avoir contrôlé le respect des consignes de la présente note, en assure la diffusion aux Préfets de départements. Ces derniers en informent les maires, et le mettent en ligne sur le site internet de la Préfecture.

2. Mise en Œuvre du plan de lutte:

Les mesures de lutte s'articulent autour de 2 volets :

- le piégeage du frelon asiatique : l'objectif étant de confirmer la présence du frelon asiatique et de protéger les ruchers en limitant la pression de prédation. Les techniques sont décrites en annexe 2 de la note de service.
- la destruction des nids : l'objectif est de détruire les colonies de frelon asiatique et par conséquent, leur pression et leur propagation à d'autres territoires. Les pratiques de destruction sont décrites en annexe 3 de la note de service.

3. Suivi du Plan de Lutte :

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place, l'OVS assure le recensement des nids détruits et leur date de destruction.

A ce titre les acteurs de terrain désignés par l'OVS (les apiculteurs, les désinsectiseurs, le service d'incendie et de secours,...) qui auront détruit des nids de frelon asiatique transmettent avant le 31 décembre de l'année en cours à l'OVS :

- la liste des nids de frelon asiatique détruits pendant l'année civile
- la mention de la commune et si possible des coordonnées géographiques (coordonnées GPS) du nid détruit
- la date de destruction.

C - Évolution et Mise à jour des plans de lutte:

Les résultats des plans de lutte menés dans les régions seront analysés et capitalisés. En complément, une veille scientifique, des innovations et une actualisation des connaissances seront menées par l'ITSAP. Par conséquent, une mise à jour des méthodes de lutte sera, si nécessaire, examinée et validée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Le Directeur Général Adjoint
 Chef du Service de la Coordination
 des Actions Sanitaires - C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

- Annexe 1 :

« Fiche de signalement de nids de frelon asiatique au MNHN »

<http://inpn.mnhn.fr/espece/signalement/vespa>

ou

http://inpn.mnhn.fr/fichesEspece/Vespa_velutina_fichiers/Fiche_signalement_Vespa.pdf

- Annexe 2 :

« Le piégeage »

Les méthodes de piégeage du frelon asiatique validées pour 2013 par le Ministère de l'Agriculture de l'Agro-alimentaire et de la Forêt et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie sont disponibles sur le site de l'ITSAP : <http://www.itsap.asso.fr/travaux/lutte%20frelon%20asiatique.php>

1. Objectif

Lorsque la présence de frelon asiatique est décelée, le piégeage vise à protéger le rucher et consiste en l'installation, pendant les périodes estivales et automnales, de dispositifs de capture d'ouvrières de *V. velutina* au sein du rucher.

Il existe de nombreuses techniques et une étude comparative des méthodes de piégeage sera conduite en 2013 et permettra d'en évaluer l'efficacité et la sélectivité.

Les pièges autorisés pour la campagne 2013 reposent tous sur l'utilisation de pièges de type « nasse » ou « cloche », dans lesquels sont placés des appâts alimentaires.

2. Matériel de piégeage

a. Forme de piège :

Le principe des pièges utilisés pour le piégeage de *V. velutina* repose sur l'utilisation d'une entrée en forme d'entonnoir, orientée vers l'intérieur du piège. Les individus de *V. velutina*, attirés par l'odeur de l'appât placé à l'intérieur du piège, passent au travers de cet entonnoir et ne parviennent pas à ressortir de la chambre de piégeage. Deux formes de pièges peuvent être utilisées (photos).

* **Piège dôme** : Ce type de piège comporte une partie supérieure translucide en forme de dôme. L'entrée du piège est placée à la face inférieure du piège. En forme d'entonnoir orientée vers le haut, cette partie inférieure contient également l'appât. Elle est opaque ou translucide selon les modèles.

* **Piège nasse** : Translucide, ce type de piège comporte l'entrée en forme d'entonnoir dans sa partie haute. L'appât est placé en bas de la chambre de piégeage. Pour pallier le manque de sélectivité des appâts, certains modèles sont équipés de dispositifs réduisant leur impact sur les insectes non cibles.

Le piège fabriqué par l'ESAT ALPHA comporte des interstices de 5,5mm de large entre la chambre de piégeage et l'entonnoir, de manière à laisser s'échapper les insectes de taille inférieure. Cette caractéristique permet également d'améliorer la diffusion des odeurs émanant de l'appât. De plus, la partie basse est démontable, ce qui facilite la libération des insectes non cibles et le renouvellement de l'appât.

b. Type d'appât :

Les appâts retenus sont de type alimentaire et correspondent aux besoins nutritifs de la colonie de *V. velutina*. Le comportement alimentaire de *V. velutina* a permis de distinguer trois types d'appâts : les appâts **protéiques**, **sucrés** ou à **base de jus de cirier**. Des propositions de préparation de ces appâts sont détaillées plus loin.

- **Appât protéique** : L'approvisionnement naturel des colonies de *V. velutina* en protéines est principalement obtenu par la prédation d'autres insectes, dont les abeilles. Ces besoins en protéines augmentent progressivement jusqu'en juillet, puis brusquement d'août à novembre.

Les appâts protéiques les plus efficaces sont à base de chair de poisson fraîche, mixée et diluée à 25%.

- **Appât sucré** : Ce type d'appât est à base de solution sucrée, additionnée d'alcool afin de le rendre répulsif pour les abeilles.
- **Jus de cirier** : *V. velutina* exerçant une pression de prédation sur les ruchers, l'utilisation d'odeurs de la ruche permet l'élaboration d'un appât davantage sélectif par rapport aux insectes non cibles. Il est confectionné à partir de cire de cadre, fondue dans de l'eau chaude, additionnée de miel et fermentée.
- **Rappel** : En aucun cas un insecticide ne peut être incorporé à l'appât.

c. Piège et attractif Veto pharma® :

Cette solution de piégeage commerciale, proposée par la société Veto-Pharma®, se compose d'un piège de type nasse et d'un appât spécifique (photo).

Le piège possède dans sa partie supérieure un couvercle comportant deux entrées en forme d'entonnoir, recouvertes d'un tunnel concentrant les odeurs de l'appât et masquant les orifices d'entrée du piège de la lumière. L'appât est préparé à partir de recharges composées d'eau, d'éthanol, d'extraits de plantes et d'actifs naturels à diluer dans de l'eau et à additionner de sucre.

3. Période de piégeage

V. velutina exerce une pression significative sur les colonies entre les mois d'août à novembre. Les piégeage devront cibler cette période à risque élevé et uniquement dans les ruchers où la présence de *V. velutina* est observée. Les Organismes à Vocation Sanitaires pourront si besoin ajuster la période de piégeage au contexte climatique local.

L'installation préventive de pièges : hors période à risque ou dans des ruchers où aucun *V. velutina* n'est détecté, n'est pas recommandée (effets sur d'autres espèces et coût financier injustifié).

4. Mise en œuvre du piégeage

* **Position du piège** : Les pièges sont à placer sur le côté ou derrière les ruches attaquées, leurs ouvertures étant disposée à hauteur des planches d'envol. Le nombre de pièges à installer est adapté à la taille du rucher et peut aller jusqu'à 1 piège/2 ruches.

* **Entretien du piège** :

L'utilisation des pièges requiert un entretien régulier et fréquent, pour diverses raisons :

1. La dégradation et l'évaporation rapide de l'appât (en particulier pour les appâts protéiques et sucrés).
2. En cas de forte présence, les individus de *V. velutina* capturés peuvent rapidement occuper l'intégralité du volume de la chambre de piégeage, rendant le piège inopérant. Par ailleurs, l'ouverture du piège doit intervenir rapidement afin de pouvoir libérer les insectes non cibles vivants. Lors du renouvellement des appâts, il est important de vider délicatement les pièges sans les nettoyer, afin de ne pas lessiver les odeurs attractives de phéromones laissées par *V. velutina* sur les parois (le frelon attire le frelon).

Illustration des pièges

* *Piège nasse* :

ESAT ALPHA
19 AVENUE BEAU SOLEIL
64320 Idron
catalpha@wanadoo.fr
www.adapei64.fr



* *Piège dôme* :

DE SANGOSSE
Siège social : "Bonnell"
BP5 47480 PONT DU CASSE
<http://www.desangosse.fr/>



* *Piège Veto-pharma*:



Véto-pharma
14 avenue du Québec
91140 Villebon-sur-Yvette
www.vetopharma.com

Préparation des appâts

* *Appât protéique (Villemant et al., 2009)* :

Chair fraîche de poisson, mixée et diluée à 25%

* *Appât sucré (Rome et al., 2011a)* :

- 200 ml de bière brune Pelforth®
- 25 ml de sirop de fraise Teisseire®
- 25 ml de Picon®

* *Appât au jus de cirier (Rome et al., 2011)* :

- Cire d'un cadre de corps de ruche
- 1,5 L d'eau
- 20 g de miel

Nettoyer les cadres (retirer les fausses teignes, le pollen et mettre le miel à lécher). Mettre le cadre dans l'eau chaude jusqu'à fusion de la cire. Bien gratter les cadres. Brasser pour obtenir un mélange homogène. Filtrer le liquide obtenu avec une passoire. Laisser reposer 1 nuit, puis ajouter 20 g de miel avant de le mettre à fermenter au moins 3 jours dans un récipient étanche.

« La Destruction des nids de frelon asiatique » Charte des bonnes pratiques de destruction des nids de *Vespa velutina*

Objectif :

Cette opération vise la destruction des nids de *V. velutina* présents à proximité des ruchers ou à des distances les rendant susceptibles d'y exercer une pression de prédation par les ouvrières de *V. velutina* et par voie de conséquence la claustration des colonies d'abeilles, afin de maintenir l'activité de butinage.

Afin de garantir les conditions d'efficacité et de sécurité requises pour la destruction d'un nid de frelon, l'opérateur doit être mandaté par l'OVS. Il s'engage également à respecter les préconisations techniques, les impératifs de sécurité des personnes et ceux du respect de l'environnement.

1. Conditions de sécurité:

a. Opérateur procédant à la destruction :

L'opérateur devra procéder à la destruction de nids dans le respect de toutes les règles du code du travail et, le cas échéant, de celles concernant les travaux en hauteur et l'utilisation de biocides. En outre, l'OVS devra s'assurer de sa capacité à discerner les nids de *V. velutina* de ceux d'autres Vespidae.

b. Protection de l'opérateur :

L'opérateur mandaté pour la destruction devra s'assurer de la qualification de son personnel au regard des risques professionnels (travaux en hauteur, utilisation de biocides). Il devra s'abstenir de faire participer toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptère.

Les personnels procédant à la destruction devront revêtir un équipement assurant une protection contre les piqûres de *V. velutina* (combinaison spécifique frelon renforcée, cagoule étanche, gants longs, chaussures). A cet équipement devra s'ajouter une protection intégrale des yeux contre les projections de venin, ainsi que le matériel de sécurité pour des travaux en hauteur.

Dans le cas où un insecticide est utilisé pour procéder à la destruction, l'applicateur devra se conformer aux indications de l'étiquetage et aux conditions réglementaires en vigueur.

c. Périmètre de sécurité

L'opérateur devra alerter toute personne résidant dans un rayon de 50 m autour du lieu d'intervention. Il devra également s'efforcer de maintenir toute personne non mandatée pour l'intervention de destruction, ainsi que tout animal domestique, à l'abri dans un local ou éloigné du lieu d'intervention. En cas d'affluence de personnes ne participant pas à la destruction, il devra baliser un périmètre de sécurité. Il devra par ailleurs avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction du nid.

2. Période de destruction:

Saison : La destruction des nids devra intervenir entre les mois de février et novembre inclus. Après novembre, les individus éventuellement présents dans le nid étant voués à mourir, la destruction n'est pas justifiée.

Créneau horaire : La destruction des nids devra intervenir aux moments où la colonie est la moins active : au crépuscule ou de nuit. En dehors de cette période, l'activité de la colonie et l'absence d'une partie des ouvrières du nid accroissent les risques d'atteinte à la population (agressivité des ouvrières) et d'échec de la destruction (délocalisation de la colonie).

3. Moyens de destruction :

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à garantir la destruction du nid tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

Destruction mécanique : Pour les nids de faible diamètre et d'accès facile, la destruction sans utilisation d'insecticide est à privilégier. Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant favoriser la dispersion des individus et la délocalisation du nid sont absolument à proscrire.

Destruction chimique : L'opérateur devra utiliser un biocide autorisé, se conformer aux conditions réglementaires en vigueur et aux indications du fabricant (étiquetage).

Afin de limiter les risques d'empoisonnement secondaires, le décrochage du nid devra intervenir le plus rapidement possible après l'action de l'insecticide, au maximum dans les 72 heures. Une fois le nid décroché de son support, il sera transporté dans un réceptacle hermétiquement fermé, puis détruit par un procédé évitant la dispersion dans l'environnement de l'insecticide injecté dans le nid.

Obligation de résultat : La prestation de destruction de nids de *V. velutina* est soumise à une obligation de résultat. La mauvaise destruction du nid, entraîne une délocalisation de la colonie (reconstruction d'un nid à proximité immédiate du nid détruit) ou la recolonisation d'un nid traité non décroché. Cet échec obligera l'opérateur à procéder à une nouvelle destruction à ses frais.

4. Recensement des nids :

L'opérateur devra, avant le 31 décembre, communiquer à l'OVS la liste des nids détruits durant l'année civile. Cette liste devra, pour chaque destruction, spécifier la date et l'emplacement du nid détruit (commune, adresse, et dans la mesure du possible parcelle cadastrale ou coordonnée GPS).